

# Revue de droit privé et fiscal du patrimoine

Éditée par le Centre de droit notarial (Faculté de droit de l'Université de Lausanne)

Schulthess &



## Chronique de jurisprudence civile

Bastien Verrey, chargé de cours à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne

Denis Piotet, professeur honoraire à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne

José-Miguel Rubido, professeur associé à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne Margaux Bonnard, assistante diplômée au Centre de droit notarial de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne

#### **Structure**

- I. Droit des successions
  - A. Dispositions à cause de mort
  - B. Rapports et réduction
  - C. Dévolution successorale
  - D. Exécution testamentaire
- II. Régimes matrimoniaux
- III. Prévoyance professionnelle
- IV. Droits réels
  - A. Propriété foncière
  - B. Propriété collective
  - C. Servitudes
  - D. Gages immobiliers
  - E. Registre foncier

#### Droit des successions

### A. Dispositions à cause de mort

Action en annulation de dispositions à cause de mort et en constatation d'indignité, objet d'une requête régulière de conciliation préalable. Juge de la conciliation refusant qu'il y soit procédé, sur la base juridique fausse que l'action ouverte impliquait une consorité nécessaire entre les successeurs. Rejet de l'action au fond faute de conciliation.

Art. 519 ss CC, art. 197 ss et 209 CPC Le défaut de conciliation préalable obligatoire entraîne le rejet de l'action au fond. ATF 149 III 12

NB: En l'occurrence, la conciliation préalable n'a pas eu lieu sur l'idée juridique fausse que l'action ne pouvait aboutir contre quelques uns des consorts putativement nécessaires. Or le CPC ne prévoit aucun recours possible contre un refus de tenter la conciliation préalable pour des considérants erronés en droit. Au-delà des considérants de l'arrêt fédéral, on remarquera que ce rejet au fond entraîne concrètement péremption de l'action en application de l'art. 521 CC: dépourvue de moyen de droit, la malheureuse victime du juge de la conciliation n'a plus que l'action en responsabilité de l'Etat à intenter pour l'erreur de droit du juge.

Testament désignant comme héritière une fondation qui n'a pas été constituée. Héritiers légaux (non réservataires) appelés à la succession. Pour écarter les héritiers légaux, il eût fallu une clause de substitution vulgaire en l'occurrence non exprimée.

Art. 481 et 487 CC

Lorsqu'un héritier désigné ne peut recueillir au décès, faute d'exister à ce moment, la part de cet héritier revient aux héritiers légaux, sauf clause de substitution vulgaire exprimée valablement.

RNRF 2023, p. 367; TF, 26.1.2022, 5A\_212/2020

Qualité pour agir en exécution d'une charge. Un château est légué à une commune. Ce legs est assorti de la charge de mettre le château exclusivement au service de l'intérêt public. Un habitant de la commune ouvre action en exécution de la charge, car il estime que le château n'est plus exclusivement mis au service de l'intérêt public.

Art. 482 CC

Tout intéressé a le droit de requérir l'exécution de la charge. Selon la doctrine et la jurisprudence, les intéressés sont d'abord les personnes qui ont un intérêt juridique ou de fait à l'exécution de la charge, mais également, si la charge poursuit un but idéal, les autorités. Selon certains auteurs, la qualité pour agir doit également être reconnue aux groupes d'intérêts. Cependant, l'intérêt pour un particulier à veiller à ce que la volonté du défunt soit respectée